

Initiatives ministérielles

démocratiquement et il y a moyen d'atteindre les résultats que l'on vise par cette voie-là.

Si cette motion était adoptée par la Chambre, ce serait une façon de le montrer. On ne montrerait pas seulement que le fédéral s'est trompé dans les années 1970, qu'il y a eu des gestes délibérés inacceptables, mais que ces gestes ne seront plus acceptés dans le futur.

De toute façon, je pense que le Québec va toujours donner sa réponse par la voie du vote démocratique. Il va le faire encore en 1995, ou dès qu'on le jugera pertinent, de façon à ce que le Québec assume finalement sa pleine souveraineté pour que lui-même, dans sa vie interne, ne rencontre pas des obstacles et ne recrée pas des exemples comme ceux que le système fédéral canadien a mis sur la table dans les années 1970.

Je vous invite donc à réfléchir, comme gouvernement. Je pense que le Parti réformiste, par l'intervention d'une démarche faite en ce sens, doit réfléchir aussi à la pertinence que le fédéral exprime les excuses demandées par la motion et s'assure que toutes les personnes qui ont été arrêtées illégalement soient informées de cette position, à savoir que le gouvernement fédéral regrette la position prise par le gouvernement de l'époque.

• (1200)

Ce serait là un signe que, des deux côtés de la Chambre, on veut vraiment promouvoir la démocratie comme le seul outil pour tenir des débats politiques comme celui qu'on tient présentement au Québec et au Canada.

Le président suppléant (M. Kilger): La période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés est maintenant expirée. Conformément à l'article 96 du Règlement, l'ordre est rayé du *Feuilleton*.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

L'hon. Allan Rock (ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.) propose: Que le projet de loi C-72, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

M. Milliken: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

Je pense que vous allez constater qu'en ce qui concerne ce projet de loi, la Chambre est d'accord pour qu'il y ait un seul orateur au nom du gouvernement, le ministre. L'opposition officielle sera représentée par deux orateurs qui se partageront les 40 minutes attribuées au deuxième orateur dans ce débat, sans questions ni observations. Le troisième parti à la Chambre utilisera ses 40 minutes de la même façon. Un député du Nouveau Parti démocratique fera un discours de 20 minutes, ce qui devrait clore le débat.

Le président suppléant (M. Kilger): J'aimerais vérifier auprès du secrétaire parlementaire que la situation est bien comme suit: il y aura un orateur pour le gouvernement, deux pour le Bloc, deux ou trois pour le Parti réformiste qui se partageront eux aussi 40 minutes, et pour finir, le représentant du Nouveau Parti démocratique prendra la parole pendant 20 minutes. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Rock: Monsieur le Président, le 30 septembre 1994, la Cour suprême du Canada a fait connaître les raisons motivant son jugement dans l'affaire Daviault. Cette décision a changé les règles de common law concernant la responsabilité criminelle dans une cause où l'accusé était extrêmement intoxiqué au moment de l'infraction présumée. La nature de ce changement, ses effets sur les cas subséquents et l'inquiétude qu'il soulève concernant le principe de la responsabilité en droit criminel ont amené le gouvernement à présenter le projet de loi C-72 que nous débattons aujourd'hui en deuxième lecture.

[Français]

Avec ce projet de loi, le Parlement abolirait l'intoxication volontaire comme moyen de défense en ce qui concerne les crimes violents dits d'intention générale dont la seule intention coupable requise est l'intention de base. Le Parlement reconnaîtrait ainsi une norme de diligence explicite au-delà de laquelle une action illégale posée deviendra criminelle.

[Traduction]

En lançant le débat à l'étape de la deuxième lecture aujourd'hui, je voudrais énoncer les principes qui sous-tendent le projet de loi C-72 et expliquer pourquoi le gouvernement considère que cette mesure propose une modification prudente, nécessaire et valable de notre Code criminel.

Je m'arrête d'abord un moment sur l'état de la loi avant le jugement Daviault. Le Code criminel n'a jamais officiellement prévu de défense fondée sur l'intoxication. C'est en fonction des faits présentés dans une cause particulière que le juge devait lui-même établir les règles.

À cet égard, les tribunaux ont, depuis des décennies, créé en droit criminel deux catégories d'intention, soit générale et spécifique.

L'intention générale devait signifier l'intention de base de commettre un acte criminel, une agression physique ou sexuelle, par exemple.

Selon les tribunaux, la distinction tenait à ce qu'une intention spécifique suppose un but particulier en plus de l'intention de base. Par exemple, dans le cas d'un meurtre, il fallait prouver une intention spécifique. Il fallait établir que quelqu'un avait eu l'intention de causer une mort. Dans le cas d'un vol, il fallait prouver que l'intention spécifique était présente pour réaliser le but frauduleux déterminé de priver quelqu'un d'un bien précis. Dans le cas d'une introduction par effraction dans l'intention de commettre un acte criminel, encore une fois, la Couronne devait prouver que l'accusé avait à l'esprit un but spécifique.